

COMMUNE DE PALLUD

EXTRAIT du REGISTRE des DÉLIBÉRATIONS du CONSEIL MUNICIPAL N° 2022-19

SÉANCE DU 12 JUILLET 2022

Date de la convocation : 05.07.22

Date d'affichage : 05.07.22

Membres en exercice : 14

Membres présents : 8

Pour : 8 Contre : 0 Abstention : 0

L'an deux mil vingt-deux et le douze juillet à dix-neuf heures trente, le Conseil Municipal de la Commune de PALLUD, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie sous la Présidence de Monsieur James DUNAND-SAUTHIER Maire.

Excusés : Carcey-Collet David, Chamiot-Clerc Sébastien, Charlier David, Doret Christophe, Negro Nathalie, Simon Gaëlle
Secrétaire : Codecco Florence

ARLYSÈRE - Urbanisme - Instruction des droits du sol - Convention avec la CA Arlysère pour la mise à disposition du Service urbanisme pour l'instruction des autorisations et actes relatifs à l'occupation du sol

Monsieur le Maire rappelle la délibération n° 2015-01 et la convention en date du 24 février 2015, approuvant la mise à disposition du Service Urbanisme de la CA ARLYSÈRE pour l'instruction des autorisations et actes relatifs à l'occupation du sol. Suite à des évolutions réglementaires et en particulier l'article 62 de la loi ELAN du 23 novembre 2018, il convient de signer une nouvelle convention.

Vu la délibération de la CA ARLYSÈRE du 12 mai 2022.

LE CONSEIL MUNICIPAL, Après en avoir délibéré,

- **Approuve** la signature de la convention pour la mise à disposition du service Urbanisme pour l'instruction des autorisations et actes relatifs à l'occupation du sol.
- **Autorise** le maire à signer toutes les pièces afférentes à ce dossier.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits

Au registre suivent les signatures.

Pour copie conforme, le 12 juillet 2022

Le Maire,

James DUNAND-SAUTHIER



CONVENTION ENTRE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION ARLYSERE ET LA COMMUNE DE PALLUD

MISE À DISPOSITION DU SERVICE URBANISME D'ARLYSERE POUR L'INSTRUCTION DES AUTORISATIONS ET ACTES RELATIFS A L'OCCUPATION DU SOL

Vu l'ordonnance n° 2005-1527 du 8 décembre 2005 relative au permis de construire et aux autorisations d'urbanisme, ratifiée par l'article 6 de la loi n°2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement.

Vu le décret n°2007-18 du 5 janvier 2007,

Vu les statuts de la communauté d'agglomération Arlysère,

Vu la délibération du Conseil communautaire Arlysère du 12 mai 2022,

Vu la délibération n° 2022-19 du Conseil Municipal de la Commune de PALLUD en date du 12/07/2022.

PREAMBULE

Conformément à l'article R423-15 du code de l'urbanisme, la Commune de PALLUD a décidé de confier l'instruction de tout ou partie des autorisations et actes relatifs à l'occupation du sol à Arlysère.

La présente convention s'inscrit dans l'objectif d'amélioration du service rendu aux administrés au travers de la simplification des procédures et d'une meilleure sécurité juridique. Elle vise à définir des modalités de travail en commun entre le maire, autorité compétente, et Arlysère, service instructeur, qui, tout à la fois :

- respectent les responsabilités de chacun d'entre eux ;
- assurent la protection des intérêts communaux ;
- garantissent le respect des droits des administrés.

Notamment, les obligations que le maire et Arlysère s'imposent mutuellement ci-après en découlent. En conséquence, entre :

- **la communauté d'agglomération Arlysère** (dénommée Arlysère), représenté par son Président, Franck Lombard
- et la **COMMUNE de PALLUD** représentée par son Maire,

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités de la mise à disposition d'Arlysère dans le domaine des autorisations et actes relatifs à l'occupation du sol délivrés au nom de la commune de PALLUD, conformément à l'article R423-15 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 2 - CHAMP D'APPLICATION

La présente convention s'applique à toutes les demandes et déclarations déposées durant sa période de validité, hormis les autorisations et actes relatifs à l'occupation du sol relevant spécialement de la compétence de l'Etat (art. L422-1 b) et L422-2 du Code de l'Urbanisme).

Elle porte sur l'ensemble de la procédure d'instruction des autorisations et actes dont il s'agit, à compter du dépôt de la demande auprès de la commune jusqu'à la notification par le maire de sa décision.,

Pour travailler en parfaite concordance avec les services communaux, et offrir une meilleure visibilité de l'avancement de la procédure, Arlysère met à disposition en mairie un module de son logiciel d'instruction, en mode full-web et en lien direct avec les services instructeurs, permettant au maire d'effectuer notamment les tâches dont il aura la charge et détaillées ci-après.

Article 2.1 : Autorisations et actes dont Arlysère assure l'instruction

Conformément aux articles R410-5 et R423-15 du Code de l'Urbanisme et dans le cadre de l'objet décrit ci-dessus, la présente convention porte sur l'instruction de l'ensemble des autorisations et actes relatifs à l'occupation et l'utilisation du sol délivrés sur le territoire de la commune et relevant de sa compétence à savoir :

(Rayer la mention inutile)

- permis de construire ;
- permis de démolir ;
- permis d'aménager ;
- déclarations préalables ;
- certificats d'urbanisme, article L.410-1 b du CU;
- demandes de modification, de prorogation et de transfert des décisions visées ci-avant ;
- autorisations de travaux du CCH (Code de la Construction et de l'Habitat) liées à un permis de construire ou déclaration préalable.

A cet effet, la Commune communiquera à Arlysère une copie de l'ensemble des documents d'urbanisme et documents opposables aux tiers (PLU, lotissements, servitudes...) avant tout commencement d'exécution de la présente convention. Toutes évolutions ultérieures de ces documents seront portées sans délai à la connaissance du service instructeur.

ARTICLE 3 - RESPONSABILITE DU MAIRE

Pour tous les actes et autorisations relatifs à l'occupation des sols relevant de sa compétence et entrant dans le cadre de la présente convention de mise à disposition, le maire assure les tâches suivantes :

3.1 : phase de dépôt de la demande

Dossiers papiers

- Accueil et information du public.
- Fourniture des imprimés au pétitionnaire.

- Réception des demandes et saisie immédiate sur le logiciel mis à disposition pour transmission à Arlysère.
- Affectation d'un numéro d'enregistrement conforme à la réglementation applicable.
- Vérification du contenu du dossier, notamment la présence du nombre d'exemplaires requis ;
- Délivrance d'un récépissé au pétitionnaire.
- Affichage en mairie d'un avis du dépôt de demande de permis ou de la déclaration précisant les caractéristiques essentielles du projet, dans les 15 jours qui suivent ledit dépôt, et pendant toute la durée de l'instruction ;
- Transmission d'un exemplaire du dossier à l'Architecte des Bâtiments de France, dans la semaine qui suit le dépôt, lorsque la décision est subordonnée à son avis (art. R423-11).
- Transmission au Préfet, dans la semaine qui suit le dépôt, d'un exemplaire de la demande de permis de construire ou de déclaration préalable au titre du contrôle de légalité (art. R423-7), et d'un exemplaire supplémentaire si le projet est situé dans un site classé ou une réserve naturelle (art. R423-12).

Dossiers dématérialisés

- Installation sur le site internet de la commune d'un lien vers la plateforme « Portail Usager Urbanisme » pour la dépose de dossiers dématérialisés.
- Réception des demandes dématérialisées via la plateforme « Portail Usager Urbanisme » et délivrance d'un Accusé de Réception Electronique.
- Affectation d'un numéro d'enregistrement conforme à la réglementation applicable.
- Versement sur Plat'au du dossier et de ses pièces.
- Consultation de l'architecte des bâtiments de France dans la semaine qui suit le dépôt, lorsque la décision est subordonnée à son avis (art. R423-11).
- Affichage en mairie d'un avis du dépôt de demande de permis ou de la déclaration précisant les caractéristiques essentielles du projet, dans les 15 jours qui suivent ledit dépôt, et pendant toute la durée de l'instruction.

La commune délivre les informations règlementaires de base liées aux documents d'urbanisme applicables (PLU, carte communale, Servitudes, PPR, défrichement...). A ce stade, le service instructeur peut, sur demande du maire, apporter son concours à la commune pour une analyse règlementaire plus pointue, avec toutes les réserves de prudence qui s'imposent tant que le dossier définitif n'est pas en instruction.

3.2 : phase de l'instruction

- Pour les dossiers papier, transmission immédiate, par tous moyens, et en tout état de cause avant la fin de la semaine qui suit le dépôt, des dossiers à Arlysère pour instruction

La Commune transmet au service instructeur toutes les demandes d'autorisations relatives à l'occupation et à l'utilisation du sol selon les modalités suivantes :

- **CU(b) pré-opérationnel : 2 exemplaires**
- **Déclaration préalable : 2 exemplaires complets**
- **Permis (PA-PC-PD) : 2 exemplaires complets**

Conformément au Code de l'urbanisme, des dossiers supplémentaires pourront être exigés, selon la nature et la situation du projet.

- Transmission de tous les éléments en la possession de la mairie nécessaires à l'instruction.
- Transmission de l'avis du Maire, dans le mois du dépôt de la demande (exception : au plus tard dans les 15 jours pour les déclarations préalables).
- Pour les dossiers papier, réception des pièces manquantes (tamponnées du jour de réception), délivrance d'un récépissé au pétitionnaire. Si nécessaire, transmission, dans la semaine qui suit le dépôt, d'un exemplaire de ces pièces complémentaires aux services

compétents (Architecte des Bâtiments de France). La commune informe le service instructeur de la date de cette transmission.

- Transmission immédiate, et en tout état de cause avant la fin de la semaine qui suit le dépôt, des pièces au service instructeur d'Arlysère pour instruction.
- Pour les dossiers dématérialisés, réception des pièces manquantes déposées sur le Portail Usager Urbanisme et information du service instructeur d'Arlysère dans la semaine, via un mail, de la dépose de ces pièces.

3.3 : notification de la décision

- Vérification du contenu du projet de décision et signature de l'arrêté.
- Notification au pétitionnaire, par les services de la mairie, de la décision conformément à la proposition d'Arlysère, par lettre recommandée, avec demande d'avis de réception, avant la fin du délai d'instruction ; simultanément, le maire en transmet un exemplaire à Arlysère avec précision de la date de notification et de transmission au contrôle de légalité.
- Au titre du contrôle de légalité, transmission de la décision au Préfet et parallèlement, le Maire en informe le pétitionnaire.
- Pour les dossiers dématérialisés, transmission de la décision au Préfet et au service des taxes via Plat'au.

Suite à la signature, le Maire de la Commune :

- Conserve un exemplaire en Mairie. Procède à l'affichage de la décision ou de la déclaration en Mairie pendant les délais prescrits par le Code de l'Urbanisme ;
- Enregistre et transmet une copie de la déclaration d'ouverture de chantier et de la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux au service urbanisme d'Arlysère.

Par ailleurs, le Maire informe le service instructeur de toutes décisions prises par la commune, concernant l'urbanisme, et ayant une incidence sur le droit des sols : institution de taxes ou participations, modifications de taux, modifications ou révisions du document d'urbanisme applicable, etc.

ARTICLE 4 - RESPONSABILITE D'ARLYSERE

Arlysère assure l'instruction réglementaire de la demande, depuis sa transmission par le maire jusqu'à la préparation et l'envoi au maire du projet de décision. Dans ce cadre, il assure au nom et pour le compte de la commune, les tâches suivantes.

4.1 Phase de l'instruction : Arlysère assure les tâches relatives :

- à l'examen de la recevabilité et du caractère complet du dossier ;
- à la détermination du délai d'instruction au vu des consultations restant à lancer ;
- à la notification au pétitionnaire avec information au maire de pièces manquantes, soit d'une majoration ou d'une prolongation de délai, soit des deux, avant la fin du premier mois ;

A défaut de production de l'ensemble des pièces manquantes dans le délai de 3 mois à compter de la réception de la lettre d'Arlysère notifiant lesdites pièces, Arlysère en informe le maire qui transmet au pétitionnaire, par courrier simple, le rejet tacite de sa demande.

- aux consultations des personnes publiques, commissions et services intéressés par le projet conformément aux dispositions du Code de l'Urbanisme (autres que celles déjà consultées par le Maire lors de la phase du dépôt de la demande)
- à l'examen de la conformité aux règles d'urbanisme et servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol applicables au terrain et au projet considéré ;
- à l'examen technique du dossier ;

- à la transmission à l'autorité compétente du dossier lorsqu'il est soumis à enquête publique ;
- au recueil et à la synthèse des différents avis ;

4.2 Phase de la décision : Arlysère assure :

- La rédaction d'un projet de décision tenant compte du projet déposé, de l'ensemble des règles d'urbanisme applicables et des avis recueillis.
- La transmission de cette proposition au Maire, accompagnée le cas échéant d'une note explicative ; pour les permis, cet envoi se fait si possible dans le mois qui précède la fin du délai d'instruction, sinon impérativement dans les deux semaines qui précèdent la fin dudit délai.

En cas de notification par le maire hors délai de sa décision, Arlysère l'informe des conséquences juridiques, financières et fiscales qui en découlent.

Le président d'Arlysère ou son représentant dûment habilité est autorisé à signer tous les actes relatifs à l'accomplissement des formalités nécessaires à la réalisation du présent article.

ARTICLE 5 - MODALITES DES ECHANGES ENTRE LE SERVICE INSTRUCTEUR ET LA COMMUNE

Dans le souci de favoriser une réponse rapide au pétitionnaire, les transmissions et échanges par voie électronique seront privilégiés entre tous les interlocuteurs (mairie, Arlysère, consultations).

L'adresse mail du service instructeur relative aux autorisations d'urbanisme est la suivante :

urbanisme@arlysere.fr

L'adresse mail de la mairie relative aux autorisations d'urbanisme est la suivante :

mairie@pallud.fr

La commune aura accès, pour l'enregistrement du dossier et la consultation, au logiciel de gestion des autorisations d'urbanisme et pourra suivre l'évolution de ses dossiers.

Les relations entre la commune et le service instructeur devront être riches et fréquentes, pour éviter toute ambiguïté sur l'application des règles, notamment sur des éléments subjectifs comme l'aspect extérieur d'une construction ou son insertion paysagère pour lesquels l'interprétation du Maire est prépondérante.

En tant que de besoin, le service instructeur pourra demander au Maire de compléter son avis par ses éléments d'appréciation.

Le service instructeur s'engage à répondre rapidement aux demandes de la commune.

ARTICLE 6 - CLASSEMENT - ARCHIVAGE - STATISTIQUES - TAXES

Un exemplaire de chacun des dossiers se rapportant aux autorisations et actes relatifs à l'application du droit du sol, instruits dans le cadre de la présente convention, est classé et archivé à la Mairie.

Arlysère gardera dans ses archives une copie des dossiers pendant 10 ans. Au terme de cette période, les dossiers seront restitués aux communes si elles le souhaitent.

En cas de résiliation de la présente convention, les dossiers précités sont restitués à la commune.

Arlysère assure la fourniture des renseignements d'ordre statistique demandés à la commune en application du code de l'urbanisme, pour les actes dont l'instruction lui a été confiée.

Le service instructeur d'Arlysère établit les documents nécessaires à la détermination de l'assiette et à la liquidation des impositions dont le permis de construire, le permis d'aménager ou la déclaration préalable constituent le fait générateur.

A partir des éléments en sa possession, le service instructeur transmet les fichiers informatiques nécessaires aux statistiques et à la liquidation des taxes.

La Commune devra transmettre sans délai au service instructeur toutes délibérations créant ou modifiant les taxes ou participations applicables sur son territoire.

ARTICLE 7 - RECOURS GRACIEUX

A la demande du maire, Arlysère peut lui apporter le cas échéant, et en cas de recours gracieux et contentieux, les informations et explications nécessaires sur les motifs l'ayant amenée à établir sa proposition de décision.

Arlysère pourra par ailleurs apporter une assistance juridique au Maire en cas de litige.

Par ailleurs à la demande du Maire de la Commune, le service instructeur d'Arlysère porte assistance à la Commune dans les phases de la procédure pénale visées aux articles L480-1 et suivants du Code de l'Urbanisme en ce qui concerne les infractions à la réglementation des autorisations dont l'instruction lui a été confiée.

Toutefois, Arlysère n'est pas tenue à ce concours lorsque la décision contestée est différente de la proposition faite par elle en tant que service instructeur, et d'une manière générale en cas d'incompatibilité avec les missions ou la déontologie d'un service public.

Les dispositions du présent article ne sont valables que pendant la période de validité de la présente convention.

ARTICLE 8 - DISPOSITIONS FINANCIERES

Le service est mis gracieusement à la disposition de la commune pour l'instruction des autorisations d'urbanisme.

La Commune et Arlysère assument les charges de fonctionnement liées à leurs obligations réciproques dans le cadre de la présente convention.

ARTICLE 9 - ACCES AU RESEAU INFORMATIQUE

La gestion des autorisations et des déclarations est assurée par un progiciel métier (Next'ADS), acquis à cet effet par Arlysère pour l'ensemble des communes

ARTICLE 10 - DUREE DE LA CONVENTION - RESILIATION

La présente convention prend effet à compter du, et concerne toutes les demandes et déclarations déposées en mairie à compter de cette date, et durant toute sa période de validité.

La présente convention est conclue pour une durée indéterminée.

Elle peut être dénoncée à tout moment par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, à l'issue d'un préavis de **trois mois**.

ARTICLE 11 - ÉLECTION DE DOMICILE - LITIGES

Pour l'exécution des présentes les parties font élection en leurs sièges respectifs.
Pour tout litige concernant l'interprétation et/ou l'exécution des présentes, que les parties ne pourraient résoudre à l'amiable, il est fait attribution des compétences du Tribunal Administratif de Grenoble.

Fait à PALLUD, le 12 juillet 2022
En deux exemplaires originaux

Pour la Commune de PALLUD
Le Maire,
James DUNAND-SAUTHIER

Pour la Communauté
d'agglomération Arlysère,
Le Président,

